

Règlement intérieur AUTO ECOLE JPC

I / OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Article 1 : Objet

Conformément aux dispositions de l'article L 920-5-1 du code de travail, le présent règlement intérieur a pour objet de préciser certaines dispositions s'appliquent à tout stagiaire bénéficiaire d'une formation dispensée par AUTO ECOLE JPC.
Ces dispositions sont relatives :

- aux mesures et matière d'hygiène et de sécurité
- aux règles de discipline
- aux modalités de représentations des stagiaires.

Article 2 : Champ d'application

Ce règlement s'applique à tous les élèves sans restriction, suivant une formation dispensée par AUTO ECOLE JPC, dans le but de permettre un fonctionnement régulier des missions de formation proposées, quelques soient les sites où ces formations peuvent s'exécuter.
Les dispositions du présent règlement sont applicables non seulement dans l'établissement proprement dit, mais aussi dans tout local ou espace accessoire à l'organisme.

II / HYGIENE ET SECURITE

Article 3 : Dispositions générales

En matière d'hygiène et de sécurité, chaque élève, doit se conformer strictement tant aux prescriptions générales qu'aux consignes particulières qui seront portées à sa connaissance par affiches, instructions notes de service ou par tout autre moyen.
Il est demandé aux élèves de respecter les lieux dans lesquels la formation est dispensée, ainsi que le matériel susceptible d'être mis à leur disposition.

A - Hygiène

Article 4 : Boissons alcoolisées, Drogue

Il est interdit de pénétrer ou de demeurer dans l'établissement en état d'ivresse ou sous l'emprise de produits psycho-actifs.
Il est également interdit d'introduire ou de distribuer dans les locaux de la drogue ou des boissons alcoolisées.
Tout comportement faisant apparaître la consommation de produits psycho-actifs aboutira à l'exclusion définitive de la formation.

Article 5 : Installations sanitaires

Des toilettes et lavabos sont mis à la disposition des élèves.
Ces installations doivent être tenues en état constant de propreté.

B- Sécurité

Article 6 : Règles générales relatives à la protection contre les accidents

Tout élève est tenu d'utiliser tous les moyens de protection individuels et collectifs mis à sa disposition pour éviter les accidents et de respecter strictement les consignes particulières données à cet effet.

Article 7 : Règles relatives à la prévention des incendies

Tout élève est tenu de respecter scrupuleusement les consignes relatives à la prévention des incendies.
Il est interdit de fumer dans les salles où se déroulent les formations ainsi que dans les annexes, zones de pause, toilettes...
Il est interdit de déposer et de laisser séjourner des matières inflammables dans les escaliers, passages, couloirs, sous les escaliers ainsi qu'à proximité des issues des locaux et bâtiments.

Article 8 : Obligation d'alerte et droit de retrait

Tout élève ayant un motif raisonnable de penser qu'une situation présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé a le droit de quitter les locaux de la formation.

Toutefois, cette faculté doit être exercée de telle manière qu'elle ne puisse créer pour autrui une nouvelle situation de risque grave et imminent. L'élève doit signaler immédiatement à l'animateur l'existence de la situation qu'il estime dangereuse.

Tout élève ayant constaté une défaillance ou une anomalie dans les installations ou le fonctionnement des matériels est tenu d'en informer l'animateur ou le responsable de l'organisme de formation.

Tout accident même bénin doit être immédiatement déclaré à la direction par la victime ou les témoins.

III / DISCIPLINE ET SANCTIONS

A - Obligations disciplinaires

Article 9 : Dispositions générales relatives à la discipline

Les élèves doivent adopter une tenue, un comportement et des attitudes qui respectent la liberté et la dignité de chacun.

Par ailleurs, les élèves sont tenus à une obligation de discrétion en ce qui concerne toutes informations relatives aux autres stagiaires dont ils pourraient avoir une connaissance.

Tout manquement aux règles relatives à la discipline pourra donner lieu à l'application de l'exclusion définitive du ou des élèves concernés.

Article 10 : Horaires de l'auto école

Les élèves doivent respecter les horaires des formations fixés par la direction.

La direction se réserve, dans les limites imposées par des dispositions en vigueur, le droit de modifier les horaires de formation en fonction des nécessités de service. Les élèves doivent se conformer aux modifications apportées par la direction aux horaires d'organisation de la formation.

Tout retard doit être justifié.

Le formateur pourra refuser l'entrée de l'élève si cette clause n'est pas respectée.

Article 11 : Entrées, sorties et déplacements

Les élèves ont accès aux locaux d'organisme pour le déroulement des séances de formations et à d'autres moments sur demande faite aux représentants de l'établissement.

Il est interdit d'introduire dans les locaux des personnes étrangères à la formation.

Article 12 : Assiduité

L'assiduité à la participation de la formation est indispensable.

Toute leçon non décommandée 48 heures ouvrables à l'avance sera due. Toute prestation non prise sera reportée et facturée au tarif en vigueur, **sauf sur présentation d'un justificatif médical.** Lorsque l'école de conduite JPC n'est pas en mesure d'assurer une leçon et si elle n'a pu en informer l'élève 48 heures ouvrables à l'avance, elle sera tenue, sauf cas de force majeure, à lui fournir une contrepartie financière égale à la leçon de cours non assurée, ou de lui proposer un report du cours, au choix de l'élève.

La mention « absent(e) » sera systématiquement mentionnée sur les feuilles d'émargement et les organismes finançant la formation (s'il y a) seront informés.

Article 13 : Usage du matériel

L'élève est tenu de conserver en bon état, d'une façon générale, tout le matériel qui est mis à sa disposition pendant la formation.

Il ne doit pas utiliser ce matériel à d'autres fins que celles prévues pour la formation, et notamment à des fins personnelles, sans assentiment.

A la fin de la formation, l'élève est tenu de restituer tout matériel et document en sa possession appartenant à l'organisme de formation.

Dans le cas où ces clauses ne seraient pas respectées, le matériel sera supprimé.

Article 14 : Enregistrements

Il est formellement interdit, sauf dérogation expresse, d'enregistrer ou de filmer les séances de formation.

Article 15 : Il est demandé aux élèves de lire les informations mises à leur disposition sur la porte de l'auto école JPC (annulation des séances, fermeture du bureau, etc..)

Article 16 : En générale, une leçon de conduite se compose comme ceci :

* 5 à 10 Minutes sont requises pur l'installation au poste de conduite et pour déterminer l'objectif de travail
* 40 à 45 minutes de conduite effective et de cours
* 5 à 10 minutes pour faire le bilan de la leçon, tenir à jour le suivi de la formation de l'élève au bureau ou en véhicule.
Ce déroulement peut varier en fonction d'éléments extérieurs (bouchon ou autres) et/ou des choix pédagogiques de l'enseignant de la conduite. Une leçon de conduite correspond à 50 min de face à face pédagogique.

Article 17 : Pour les deux roues, l'élève a pris connaissance de l'équipement minimum obligatoire en cours et en examen et en accepte les conséquences

Article 18 : Méthodes pédagogiques et documentation

Les méthodes pédagogiques et la documentation diffusées sont protégées au titre des droits d'auteur et ne peuvent être réutilisées autrement que pour un strict usage personnel, ou diffusées par les élèves sans l'accord préalable et formel du responsable de l'organisme de formation et/ou des auteurs.

Article 19 : Téléphone

L'usage du téléphone est strictement réservé au formateur. Les élèves ne peuvent téléphoner durant la formation.
L'usage des téléphones portables est strictement interdit dans la salle de formation sauf lorsque celui-ci est utilisé comme collecteur des réponses aux tests de vérification des connaissances théoriques : l'élève s'engage à éteindre son téléphone portable pendant les heures de formation.

Article 20 : Nature des sanctions

Tout comportement considéré comme fautif par le directeur de l'organisme de formation ou son représentant pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de la sanction suivante :
. Exclusion définitive.

Article 21 : Droit de défense

Aucune sanction ne peut être infligée à un élève sans que celui-ci n'ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui.
Lorsque le comportement de l'élève justifie une exclusion définitive, le directeur de l'organisme ou son représentant convoque l'élève en lui indiquant l'objet de cette convocation.
Il lui fait part de la décision soit par téléphone, soit directement sur le lieu de la formation, hors de la salle de formation.

L'inscription à la formation vaut adhésion au présent document.

Fait à _____, le _____

Nom Prénom :

Porté la mention manuscrite « lu et approuvé », date et signature :